



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENDESA ENERGIA

ZAC de Saint Donain

Rue de la Croix Saint-Jacques
77130 Marolles-sur-Seine

Références : E/26- 1252

Code AIOT : 0006523746

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans la station ENDESA ENERGIA située dans la ZAC de Saint Donain - Rue de la Croix Saint-Jacques à Marolles-sur-Seine (77130). L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une station de distribution de GNV.

Suite à la preuve de dépôt n° A-0-B1ADPN45B du 20/05/2020, le site est classé sous la rubrique 1413-1-b (installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression) sous le régime de la déclaration, pour un débit total en sortie du système de compression de 1660 m³/h.

C'est la première visite d'inspection de la station après sa mise en service en 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENDESA ENERGIA
- Zac de Saint Donain - Rue de la Croix Saint-Jacques à Marolles-sur-Seine (77130)
- Code AIOT : 0006523746
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique de l'installation vis-à-vis de la rubrique 1413	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Obturation automatique en sortie de l'aire de distribution	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification de la situation administrative vis-à-vis de la rubrique 1413	Décret du 28/10/2019	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.4	Sans objet
4	Coupure générale	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.7	Sans objet
5	Installation de compression	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.13	Sans objet
6	État des stocks	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.5	Sans objet
7	Implantation des appareils de distribution et de remplissage	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Implantation	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.12	Sans objet
10	Installation de compression	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.11	Sans objet
11	Entretien du débourbeur/deshuileur	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station de distribution de GNV est bien tenue. Les zones ATEX sont parfaitement identifiables sur le site et font l'objet d'un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE).

L'exploitant doit toutefois pouvoir justifier que le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un obturateur automatique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative vis-à-vis de la rubrique 1413

Référence réglementaire : Décret du 28/10/2019	
Thème(s) : Situation administrative, vérification du débit	
Prescription contrôlée :	
Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)	
1. Le débit total en sortie du système de compression étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ /h	(A - 1)
b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h	(DC)
2. La masse totale de gaz contenu dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 10 t lorsque l'installation n'est pas classée au titre du 1.a	(A)
b) Supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t lorsque l'installation n'est pas classée au titre du 1	(DC)
Nota. - Les débits sont exprimés pour une	

température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.	
Constats : L'installation comprend deux compresseurs d'une capacité unitaire de 829 Nm³/h, soit une capacité totale de compression de 1 658 Nm³/h c'est-à-dire une capacité ramenée aux conditions de référence. Le débit maximal en sortie du système de compression ne peut donc excéder cette valeur. Cette capacité est inférieure au débit déclaré dans la preuve de dépôt n° A-0-B1ADPN45B du 20 mai 2020 exprimé en m³/h (pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101, 325 kPa). L'activité apparaît ainsi conforme aux éléments figurant dans la preuve de dépôt.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation vis-à-vis de la rubrique 1413

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, mise à disposition du rapport et le cas échéant, levées des non-conformité
Prescription contrôlée : « Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. » Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'installation a été mise en service en 2021. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle périodique effectués par DEKRA et relatifs à la rubrique 1413 :

- le rapport daté du 19 mai 2021, qui fait état d'une absence de non-conformité ;
- le rapport daté du 27 mai 2026, qui mentionne une non-conformité (non-présentation de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur). En l'occurrence, s'agissant d'une non-conformité non majeure, aucune demande de remise d'échéancier de mise en conformité ou de sollicitation de contrôle complémentaire n'a été sollicitée par l'organisme de contrôle.

Le prochain contrôle périodique doit être effectué avant le 19 mai 2031.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classée l'attestation de conformité du décanteur-séparateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Mise à dispositions des documents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
 - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des canalisations ; pour les installations existantes, le plan des canalisations concerne les canalisations mises en place après la date de publication du présent arrêté ;
 - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- [...]

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- **La preuve de dépôt** n° A-0-B1ADPN45B du 20 mai 2020 ;
- **Les plans du site** : un plan général est affiché sur le site, et le plan des canalisations a été transmis à l'inspection par courriel le 19 mai 2025 ;
- **L'arrêté ministériel du 7 janvier 2003** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

D'autres documents ont été sollicités auprès de l'exploitant en fonction des prescriptions contrôlées lors de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Essai du bon fonctionnement - disposition du dispositif de coupure générale

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.

L'installation électrique comporte **un dispositif de coupure générale** permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. **Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale** est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment « à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ».

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

« La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 »

Les dispositions relatives à la vérification périodique des installations électriques sont présentées au 3.6.

« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 4.3 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose des justificatifs de conformité. »

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats : 1. Conformité électrique et protection ATEX L'exploitant a présenté le rapport de contrôle électrique (déclaration Q18), réalisé par l'organisme DEKRA le 17 septembre 2025, lequel ne mentionne aucune non-conformité. Par ailleurs, le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE), daté de 2021, a été mis à disposition de l'inspection. Ce document répertorie les appareils et systèmes de protection prévus pour les zones ATEX cartographiées sur un plan affiché sur le site. 2. Exploitation et dispositifs de sécurité Le site est exploité en libre-service sans surveillance humaine permanente. La sécurité des installations est toutefois assurée par les dispositifs suivants : • Organes de coupure : Des dispositifs de sectionnement sont implantés au niveau des deux bornes de distribution ainsi qu'en dehors de l'aire de distribution, à proximité de la commande manuelle du système d'extinction automatique. Le bon fonctionnement de ces équipements est testé annuellement par la société Mesure Process. • Surveillance à distance : L'installation est placée sous vidéosurveillance et détection intrusion, gérées par le prestataire Fiducial. • Procédure de réarmement : En cas de coupure, la remise en service de l'installation est strictement conditionnée à la levée de doute et à la validation formelle d'une personne désignée par l'exploitant. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installation de compression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, justificatifs des matériaux - clôtures - interdiction de stationner
Prescription contrôlée : Les équipements de compression et de stockage sont placés de préférence à l'air libre ou dans des locaux spécialement et uniquement affectés à cet effet. Dans ce cas, la toiture, les murs et le sol sont en de classe A1 (incombustible) ; la toiture est en plus en matériaux léger. Si nécessaire, un habillage externe permet de protéger les équipements de compression et de stockage des précipitations. Cet habillage est en matériaux de classe A1 (incombustible). Les installations sont ceintes d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres ou d'un autre moyen technique d'efficacité au minimum équivalente limitant l'intrusion de toute personne extérieure. L'interdiction de stationner devant la porte d'accès est spécifiée sur celle-ci ainsi que l'interdiction d'accès à toutes personnes non autorisées.

Les installations sont également protégées contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manœuvre du conducteur.
Constats : Les deux compresseurs de gaz sont installés de façon isolée au sein d'un conteneur en tôle métallique, matériau incombustible. L'aménagement intérieur ne présente pas de matériaux combustibles apparents. Les installations de compression et de stockage sont entourées d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres et séparées des voies de circulation des poids lourds par un espace vert. La porte d'accès comporte une signalisation rappelant l'interdiction de stationnement devant celle-ci ainsi que l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Mise à disposition
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées-quantités délivrées" « du gaz naturel ou biogaz détenus », auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de présence de liquides inflammables sur le site. Il s'agit uniquement d'une station distribuant du GNV. La station est raccordée directement au réseau GRDF, un compteur étant installé en amont de la station. Elle dispose de bouteilles de stockage de GNV. Ce stockage est toutefois en fonctionnement continu : les volumes sont consommés au fur et à mesure des distributions, puis réapprovisionnés depuis le réseau. Le volume maximal de stockage est de 785 kg, conformément aux éléments renseignés dans le CERFA ayant donné lieu à la preuve de dépôt n° A-0-B1ADPN45B du 20 mai 2020. Un compteur massique est installé en aval de la station afin de mesurer la quantité de GNV délivrée. Le plan des stockages et de la station est affiché sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Protection

Prescription contrôlée :

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse, sauf dans le cas de distribution de gaz naturel ou de biogaz sans présence du conducteur durant la phase de remplissage.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz sont situés à l'air libre. Un habillage externe permet de protéger des précipitations les éléments de l'appareil de distribution en amont du flexible. Cet habillage est en matériaux de classe A1 (incombustible). Dans le cas où ils sont surmontés par un auvent, celui-ci est conçu afin d'éviter toute accumulation de gaz.

Constats :

Le site dispose d'une entrée et d'une sortie distinctes permettant la circulation des véhicules exclusivement en marche avant. Les voies d'accès aux appareils de distribution présentent des longueurs suffisantes pour permettre l'attente des véhicules en marche avant sans gêner la circulation sur le site.

Les appareils de distribution sont protégés contre les risques de choc de véhicules par la mise en place de plots de protection, constatés lors de la visite d'inspection.

Les installations de distribution sont implantées à l'air libre et sont protégées par un auvent métallique constitué de matériaux incombustibles.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, vérification des distances d'implantation
--

Prescription contrôlée :

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Les installations de compression, stockage et distribution de gaz naturel ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers. Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ; - 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de locaux habités ou occupés par des tiers de la 5^e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...), avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ; - 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; La distance d'éloignement des limites de la voie publique et des limites de l'établissement est égale à la longueur du flexible augmentée de 2 mètres.

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu de degré deux heures d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous sont observées :

- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ; - 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus sont observées à la date de déclaration en préfecture.

Les stockages de « récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés » respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution ou de remplissage : « - dix mètres. Pour les installations déclarées avant le 1^{er} janvier 2020, si la quantité stockée est inférieure à 6 T, cette distance est réduite à 6 mètres »

Pour les installations de compression et de stockage de gaz naturel et de biogaz, les distances suivantes sont respectées :

ÉQUIPEMENT	DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT
------------	------------------------

Stockage de gaz naturel ou biogaz.- Stockage d'autres carburants	6 mètres
Stockage de gaz naturel ou biogaz. - Distributeur de carburants	5 mètres
Stockage de gaz naturel ou biogaz. - Ouverture du bâtiment le plus proche sur le site	3 mètres
Compresseur. - Ouverture du bâtiment le plus proche sur le site	3 mètres

Les parois des appareils de distribution de gaz naturel ou de biogaz sont situées à au moins 7,5 mètres des parois des réservoirs aériens de gaz de pétrole liquéfié de capacité déclarée au plus égale à 35 tonnes et à au moins 10 mètres des réservoirs de capacité déclarée comprise entre 35 et 50 tonnes. Ces deux distances sont réduites dans les mêmes proportions et aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.1.2.B de l'article 2.1.2.b de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Les parois des appareils de distribution de gaz naturel ou de biogaz sont situées à au moins 5 mètres des parois des appareils de distribution de gaz de pétrole liquéfié. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies :- les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et les canalisations de gaz naturel ou de biogaz sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité ;- la distribution simultanée de gaz naturel, ou de biogaz, et de gaz inflammable liquéfié du même côté d'un îlot est impossible. Le compresseur et le stockage sont situés à 10 mètres de la limite du site et à 6 mètres de la première place de parking. Toutefois, dès lors que le capotage du compresseur et du stockage dispose des caractéristiques suivantes :

- les parois sont en matériaux de classe A1 (incombustible) et R90 (stable au feu de degré 90 minutes) ;- les accès sont en matériaux de classe A1 (incombustible) et fermés à clef ;- la toiture est en matériaux de classe A1 (incombustible) ;- la masse de gaz présente dans le stockage est inférieure à 1 tonne.

Les distances sont ramenées à 3 mètres pour la limite de site et à 2 mètres pour la place de parking la plus proche. Un tel aménagement est considéré équivalent à la clôture décrite à l'article 2.13.

Les distances de 10 et 6 mètres ci-dessus peuvent également être réduites sur chacun des côtés protégés par un mur en matériau de classe A1 (incombustible) et R90 (stable au feu de degré 90 minutes), dont la hauteur excède de 0,5 mètre le point le plus haut de l'ensemble constitué par le compresseur et/ou le stockage et leurs aménagements, hors évent, et dont la longueur est telle que les distances de 10 mètres vis-à-vis de la limite de site et 6 mètres vis-à-vis de la place de parking la plus proche, mesurées horizontalement, sont respectées en le contournant.

L'appareil de distribution de gaz naturel et de biogaz et l'automate de paiement peuvent être installés sur une face du bâtiment abritant le compresseur et/ou le stockage dès lors que les quatre conditions reprises dans l'antépénultième paragraphe du présent article sont respectées, qu'aucune ouverture, y compris la prise d'air et la sortie d'air, ne se situe sur la face réservée à la

distribution et que l'ensemble ne dispose que d'un unique flexible de distribution par côté. Dans ce cas les distances de 10 mètres par rapport à la limite de propriété et de 6 mètres par rapport à la première place de parking sont respectées.
Constats : Les appareils de distribution sont implantés à plus de 17 mètres des limites de propriété du site. La distance séparant l'appareil de distribution le plus proche de l'aire de stockage est d'environ 10 mètres. Les installations de compression et de stockage sont situées à plus de 20 mètres des limites de propriété. L'appareil de distribution ainsi que l'automate de paiement ne sont pas implantés sur une façade du bâtiment abritant les équipements de compression et de stockage du biogaz. Aucun stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) n'est présent sur le site. Hormis le local technique, le site ne comporte aucun autre bâtiment. Aucun mur coupe-feu n'est mis en œuvre pour réduire les distances d'implantation prévues à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003. Le site ne dispose pas d'aire de dépotage. Compte tenu de ces constats, l'installation respecte les distances d'implantation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, vérification et entretien
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ; - pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;

« pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule ; »

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent » ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 « ou équivalent » ou d'un extincteur homologué 21 A-233 B et C « ou équivalent » ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou d'un extincteur à poudre ABC ;
- pour les installations distribuant du gaz naturel ou du biogaz, d'un extincteur adapté situé à proximité immédiate du groupe de compression ;
- dans le cas d'une distribution à la place, d'un extincteur disposé au niveau de chaque arrêt d'urgence décrit au second paragraphe de l'article 4.9.2.2 ; cet extincteur est adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule.

Sauf dans le cas des stations-service en plein air, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par **des dispositifs automatiques d'extinction** pour les installations de distribution de liquides inflammables et par des dispositifs automatiques de fermeture des vannes d'alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et de biogaz, présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

« La fermeture de la vanne d'alimentation en gaz située en amont du système de compression peut être déclenchée manuellement par un dispositif d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz. »

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible « à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 », ainsi qu'à tout autre personne. Cette commande engendre la fermeture de la vanne située en amont du compresseur et de la vanne située en aval du stockage. Le système de fermeture

manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écriteau.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose des moyens de secours et de lutte contre l'incendie suivants :

- un système de détection incendie avec report d'alarme ;
- au niveau de chacun des deux îlots de distribution : un interphone, un dispositif d'arrêt d'urgence, un affichage des consignes de sécurité, ainsi qu'un extincteur ;
- une réserve de produit absorbant en quantité suffisante, toutefois dépourvue des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
- un extincteur implanté dans le local technique abritant l'armoire électrique ;
- un extincteur positionné à proximité du local de compression ;
- un dispositif d'extinction automatique à poudre protégeant les voies d'accès aux appareils de distribution, alimenté par un réservoir unique.

Une vanne de sectionnement de l'alimentation en gaz est implantée en amont du système de compression. Cette vanne est facilement accessible aux services de secours.

Son emplacement est reporté sur le plan du site affiché à destination des services d'intervention.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection les rapports de vérification suivants :

- le rapport de vérification des extincteurs établi par la société Dusautel en mars 2026, ne faisant apparaître aucune non-conformité ;
- le rapport de vérification du système d'extinction automatique établi par la société Dusautel en avril 2026, lequel préconise le remplacement de la poudre extinctrice de type ABC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la mise en place de moyens de mise en œuvre du produit absorbant et du remplacement de la poudre ABC pour l'extinction automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 1 mois

N° 10 : Installation de compression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.11

Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie - arrêt d'urgence - vanne

Prescription contrôlée :

Les installations de compression sont conformes à la norme en vigueur, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

Une détection d'incendie est installée de manière à détecter tout début d'incendie dans le système de compression.

Un système de détection de gaz est également installé en partie haute. Le déclenchement de la détection d'incendie ou d'un détecteur de gaz actionne « la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site ou les installations de production à partir de GNL et provoque l'arrêt du système de compression ».

Un bouton d'arrêt d'urgence est installé sur le mur du bâtiment abritant le compresseur, à l'extérieur et près de la porte d'accès. Son déclenchement actionne « la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site ou les installations de production à partir de GNL et provoque l'arrêt du système de compression ».

Un système d'aération mécanique est installé dans le local de compression en plus d'une aération naturelle ; l'arrêt de l'aération mécanique commande l'arrêt du système de compression. L'aération mécanique continue de fonctionner en cas d'arrêt d'urgence décrit ci-dessus et de mise en sécurité de l'installation provoquée par le système de détection de gaz. En cas de mise en sécurité déclenchée par une détection incendie, l'aération mécanique est mise à l'arrêt.

Un système de protection contre la foudre est installé afin de protéger le bâtiment abritant le système de compression. À ce système peut être substituée une protection globale contre la foudre des installations liées à la distribution de gaz naturel ou de biogaz.

Constats :

Lors de la visite d'inspection , il a été constaté la présence des éléments de sécurité suivant dans le local de compression :

- un détection de gaz en partie haute du conteneur de compression;
- un bouton d'arrêt d'urgence sur le conteneur, à l'extérieur et près de la porte d'accès.
- un système d'aération mécanique;
- un système d'aération naturelle;
- un système de protection contre la foudre.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection, les rapports de vérifications suivants :

- le rapport de contrôle des détecteurs (9 détecteurs sur le site) daté du 22 avril 2026 qui fait état de la conformité des détecteurs;
- le rapport de contrôle du système de protection contre la foudre du 16/05/2025 qui fait état d'aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien du débourbeur/deshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du débourbeur/deshuileur+ vanne

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués, et notamment les condensats issus du système de

compression de gaz naturel et de biogaz, sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Conformément au plan transmis dans le dossier de déclaration de 2020 et aux constats réalisés lors de la visite d'inspection, les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont dirigées par gravité vers l'aval du séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux susceptibles d'être polluées (notamment celles issues des zones de distribution ainsi que celles issues des zones de compression et de stockage) sont collectées et acheminées par gravité vers l'amont du séparateur d'hydrocarbures.

L'ensemble de ces effluents est ensuite dirigé vers le bassin d'infiltration situé au nord du site. Lors de la visite d'inspection, ce bassin a été observé à sec.

D'après le plan transmis, les bouches d'égout sont implantées à une distance minimale d'environ 6 mètres de l'appareil de distribution le plus proche, de manière à limiter le risque de transfert d'un écoulement accidentel d'hydrocarbures vers les eaux pluviales non polluées.

Par courriel en date du 2 juin 2026, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi des déchets du séparateur d'hydrocarbures (issu de la plateforme Trackdéchets), attestant de la dernière opération d'entretien du séparateur réalisée le 16 juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Obturation automatique en sortie de l'aire de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 5.10

Thème(s) : Risques accidentels, séparateur/deshuileur - vanne automatique

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

[...]

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures **muni d'un dispositif d'obturation automatique.**

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'aire de distribution est étanche aux produits susceptibles d'y être répandue et conçue (cf point n° 11 du présent rapport) à permettre le drainage vers le séparateur d'hydrocarbures.

Néanmoins, lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

